

## **Le plan argumentatif**

### **Deixis : les « indiciels »**

Le plan argumentatif apparaîtra-t-il aussi riche d'enseignement alors qu'a priori toute argumentation, qui suppose une implication de l'auteur, est absente des textes normatifs, ceux-ci posant par définition des normes et ne visant à aucun moment une démonstration.

En réalité, si l'on s'en tient aux définitions de J.-M. Adam et de ABP citées plus haut, le plan argumentatif ou la composante énonciative traduit la prise en charge de l'énoncé par un locuteur, ce que Bally appelle le « modus » et Pottier la « formulation modale ».

Le plan argumentatif se caractérise par un certain nombre de formes linguistiques. Nous examinerons successivement la thématisation, la topicalisation, la focalisation, l'impersonnalisation et la réduction d'actance, les axes modaux, les modes et les liens modaux, et pour finir les relations logiques.

### **La thématisation**

L'identification du thème d'une phrase, d'une séquence ou d'un texte est une question difficile sur laquelle nous reviendrons, car c'est aussi un aspect important du plan cognitif ainsi que de la linéarisation.

Au plan argumentatif, le contenu des thèmes est important, mais leur organisation, c'est-à-dire leurs positions respectives et leurs relations, qui confèrent à l'ensemble du texte sa cohérence et sa cohésion, le sont tout autant.

La plupart du temps, il s'agira de donner au texte une organisation logique qui donnera une impression d'harmonie et facilitera la lecture et l'interprétation. D'une manière générale, on procédera du général au particulier, du tout aux parties, et les questions diverses ou les dispositions transitoires trouveront de préférence leur place en fin de texte. Il est en effet usuel, bien que le contraire soit envisageable, de traiter les thèmes jugés les plus importants en premier. C'est d'ailleurs dans cette appréciation que réside dans une large mesure la part de liberté dont jouit le rédacteur dans l'organisation générale du texte. Il peut ainsi arriver que le choix d'une organisation déterminée soit lourd de sens. Ainsi, il n'est pas indifférent que dans la Constitution française de 1958, le second chapitre soit consacré au Président de la République, le premier ayant trait à la souveraineté, le troisième au gouvernement, le quatrième au parlement, et le cinquième aux rapports du gouvernement avec le parlement. L'ordre des parties aurait pu être différent : le parlement en second à la place du Président de la République, par exemple. Sans changer aucun mot, le sens du texte aurait été profondément modifié voire inversé.

## La topicalisation

Les notions de thème et de sujet ont fait l'objet d'une abondante littérature et l'on ne saurait en faire l'analyse ici.

Toutefois, le thème n'étant pas en français grammaticalisé, disons pour simplifier qu'au niveau de la phrase, le thème se confond naturellement avec le sujet grammatical. La topicalisation est un procédé qui permet soit de renforcer le sujet grammatical en tant que thème, soit au contraire de déplacer le thème sur un autre élément de l'énoncé.

Tous les auteurs ne semblent pas d'accord sur la définition de la topicalisation. Ainsi R. Martin (1984, p. 241), tout en rappelant que topique et thème sont habituellement synonymes, désigne topicalisation comme l'opération de sélection du sujet grammatical. Au contraire B. Pottier (1992, p.173) voit dans la topicalisation un « retrait de valorisation » ou « thème intentionnel », ou encore une marque de l'intention thématique » (1992, p. 120).

En dépit de cette légère différence d'analyse, la topicalisation consiste à mettre en relief, à choisir pour thème, l'un quelconque des éléments de l'énoncé, y compris éventuellement le sujet grammatical, thème en quelque sorte désigné par défaut.

Par rapport au sujet grammatical, la topicalisation va jouer comme forceur de valorisation, selon la formulation de B. Pottier. Elle intervient dans ce que R. Martin désigne comme une *thématisation forte*, laquelle se produit dans les cas suivants :

1) lorsqu'il y a modification du thème par rapport aux phrases précédentes

Ex. : le jury a décerné le prix de la meilleure interprétation à X. Ce dernier n'était pas un inconnu

2) pour renouer avec un élément provisoirement abandonné

Ex. : quant à ses devoirs, c'était le dernier de ses soucis

3) pour confirmer le thème choisi lorsque le locuteur estime qu'une équivoque a pu naître

Ex. : le jury a décerné à X le prix de la meilleure interprétation. Il n'était pas un inconnu, X (dislocation à droite)

4) en réponse à une question

Ex. : - Et Jean ?

- Jean, il vient de se marier (dislocation à gauche)

5) en cas de nominalisation, opération (de type  $\omega$ , cf. Jean-Blaize Grize 1997, p. 89) consistant à produire un groupe nominal à partir d'un énoncé. Elle a pour propriété selon ABP (1984, p. 28) « de permettre la désignation du procès qu'il nomme à n'importe quel moment de son déroulement, ou encore la désignation de n'importe laquelle des composantes de l'action, y compris les modalités qu'elle comporte ». Ainsi, la nominalisation permet de créer une nouvelle structure thème-propos non saturée et de relancer le raisonnement, le récit ou la description.

Ex. : Ces événements ont déterminé sa vocation...

Lorsque la topicalisation concerne d'autres éléments de la phrase, elle opère une décentration du thème par rapport au sujet grammatical et exerce par rapport à ce dernier un « retrait de valorisation » selon la formule de B. Pottier (1992, p. 173) :

- Ex. :       - Il n'avait jamais séjourné à Rome  
              - A Rome, il n'y avait jamais séjourné (dislocation à gauche)

Par opposition aux cas de thématisation forte, il y a selon Martin thématisation faible lorsque la continuité thématique est assurée.

Il n'est pas question ici de procéder à une analyse détaillée des différentes hypothèses de topicalisation et de leurs diverses formes lexicales et syntaxiques. Ce qu'il paraît important de souligner pour notre propos, c'est que les phénomènes de topicalisation sont quasiment inexistantes dans les textes normatifs, et cette absence s'explique. Si l'on ne regarde que les cinq cas de topicalisation portant sur le sujet grammatical, on observe que seuls les deux premiers sont susceptibles d'être rencontrés dans un texte normatif. Or, la structuration par article rend inutile les formes linguistiques illustrés dans les exemples.

Nous n'avons identifié dans les 10 pages de la loi du 10 juillet 1989 qu'un seul cas de topicalisation correspondant au premier cas : « Les écoles, les collèges,..., dispensent une formation adaptée .... Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales.» On considérera ce type de cas plus comme un cas technique que comme un cas suggérant une implication de l'auteur par rapport à l'objet de son énonciation. Nous reviendrons sur ce point.

## **Focalisation**

La focalisation est un procédé qui apporte un supplément de valorisation à l'élément retenu pour thème. C'est une marque d'emphase qui comporte un double aspect argumentatif et rhétorique entièrement déterminé par la situation d'énonciation :

Ex. : - C'est X à qui le jury a décerné le prix de la meilleure interprétation.

On ne saurait s'étonner de ne jamais rencontrer de fait de focalisation dans un texte normatif.

« C'est au retrait du permis de conduire que s'expose l'auteur d'un excès de vitesse » se conçoit plus aisément dans un commentaire du code de la route que dans le code lui-même.

On peut expliquer cette constatation à la fois par les raisons qui font que la topicalisation n'est guère présente dans les textes normatifs. Or, la focalisation va de pair avec la topicalisation dont elle est en quelque sorte une amplification. On observera que dans les trois exemples précédents, nous avons à la fois topicalisation et focalisation.

Nous ne pouvons avoir topicalisation sur un élément et focalisation sur un autre.

Une raison supplémentaire fait que la focalisation n'a aucune place dans les textes normatifs : c'est que l'autorité d'un texte normatif ne saurait a priori reposer sur des

artifices de langages étrangers aux règles de forme évoquées précédemment à propos du plan rhétorique et qui constituent une sorte de code formel du texte normatif. Or, nous avons vu que ces règles comportaient une contrainte de sobriété a priori peu compatible avec les multiples formes que la focalisation est susceptible de prendre.

On peut ajouter avec la plus grande certitude que la focalisation implique une forte prise en charge du propos par le locuteur. Or, dans le texte normatif, l'autorité légitime, qui est une entité abstraite complexe, ou celui qui la représente, doit être le plus détaché possible du texte, qui dès lors est pénétré d'absolu et d'objectivité, deux qualités fondamentales que nous avons déjà observées au plan rhétorique, et qui sont incompatibles avec un engagement du locuteur par rapport à l'énoncé.

## **L'impersonnalisation**

La règle de droit étant par définition générale et impersonnelle, on pourrait penser que l'impersonnalisation des énoncés soit une opération courante dans le langage normatif. Il n'en est rien. En effet, l'impersonnalisation correspond à des formes syntaxiques qui appartiennent le plus souvent au langage parlé et ont une connotation familière.

Ex. : « On a assommé Armand »

« Il y a des gendarmes qui ont arrêté les voleurs »

« Ca fait que trois voleurs ont été arrêtés »<sup>1</sup>

L'impersonnalisation peut aussi prendre des formes plus raffinées introduites par des expressions telles que : il apparaît que, il est souhaitable que, il ressort que, il convient que, etc. Toutefois, de telles formulations sont plus fréquentes dans le style administratif que dans les textes normatifs eux-mêmes. Dans ces derniers le « il est obligatoire que... », chère à la logique déontique, n'apparaît jamais car il est toujours implicite dans les textes normatifs, même quand la disposition ne comporte apparemment aucune prescription, comme par exemple dans le cas des définitions. Et pourtant, l'utilisation de la définition posée est obligatoire dans toutes les dispositions qui y feront appel. A l'inverse, « il est interdit de... » sera moins exceptionnel, de même que « défense de ... » est usuel dans les messages visant à informer les usagers ou administrés de l'existence d'une interdiction.

En réalité, le langage normatif aura plus souvent recours à une autre opération, la réduction d'actance, qui comporte une impersonnalisation, dans la mesure où elle implique un masquage du sujet.

## **La réduction d'actance**

La réduction d'actance postule l'usage du passif et peut se combiner avec les opérations précédentes de focalisation et d'impersonnalisation. Ce type de formulation est d'un usage particulièrement fréquent dans les textes normatifs :

Ex. : « le service public de l'éducation est conçu... »

« le droit à l'éducation est garanti. »

---

<sup>1</sup> Nous empruntons ces exemples à B. Pottier (1993, ...)

« l'acquisition d'une culture générale est assurée.

« L'intégration scolaire de jeunes handicapés est favorisée.

« Les écoles, ..., les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre...

« Des activités scolaires peuvent être organisées

« La scolarité est organisée en cycles...

« il est créé dans les lycées, un conseil des délégués...

De même, la réduction d'actance opère une distanciation du sujet qui parle par rapport à son propos, le recours quasi systématique au présent et à des verbes modaux tels que devoir, pouvoir, contribuer à, favoriser, permettre, contribuent à donner à la règle annoncée de cette façon une permanence dans le temps et une extériorité ou une objectivité par rapport à l'auteur qui contribuent à l'autorité du texte normatif.

Enfin, pour finir sur le plan argumentatif, il apparaît que si le texte normatif décrit ce qui doit être avec une force qui fait que ce qui doit être se confond avec ce qui est, d'où l'usage quasi exclusif du présent de l'indicatif, on ne trouve dans le texte normatif aucun élément à caractère narratif et aucun élément de raisonnement visant à la démonstration d'un point de vue. Il y a d'ailleurs une raison très forte pour qu'il en soit ainsi. En effet, une norme juridique n'a pas à être justifiée. Il est nécessaire et suffisant pour qu'elle s'impose avec force de loi, qu'elle ait été prescrite par l'autorité légale et légitime et soit conforme aux règles d'ordre supérieur et notamment aux principes fondamentaux de l'ordre juridique lorsque de tels principes sont formalisés, cette conformité étant assurée par le système juridictionnel. C'est le fondement de l'autorité de la norme juridique. Inversement, toute formulation de la norme qui comporterait une justification serait de nature à affaiblir la norme. Justifier implique en effet un doute, que la justification ne va pas d'elle-même. Or, la loi ne se discute pas. La justification faisant appel au raisonnement a par contre tout à fait sa place dans les commentaires de la doctrine, dans la jurisprudence ou dans les exposés des motifs. La doctrine apporte une justification a priori ou a posteriori. Les exposés des motifs comportent des justifications ayant pour but de convaincre les assemblées délibérantes. Après le vote, ils ne conservent le cas échéant qu'une valeur interprétative parmi d'autres.

Cette dernière remarque sur l'absence de justification raisonnée dans le corps du texte normatif, qui est un trait qui intéresse tout autant le plan cognitif, renforce encore la distanciation de l'auteur ou locuteur par rapport au contenu du texte normatif.

En définitive, la caractérisation du texte normatif au plan argumentatif aboutit à une sorte de négatif photographique de ce que donnerait un texte dans lequel l'auteur serait pleinement impliqué. Du point de vue argumentatif, le texte normatif ressemble à un trou noir rempli d'antimatière. C'est qu'en réalité l'auteur est absent. L'auteur n'est pas l'auteur. L'auteur concret, rarement individuel et très généralement collectif, même quand le texte porte la signature d'un seul, agit non en son nom propre, mais au nom d'une abstraction, qui est le souverain direct ou dérivé, qui selon les théories politiques porte des noms variés, le peuple, la volonté générale, le prolétariat, ...autant de mythes et d'abstractions qui cachent en le légitimant la réalité du pouvoir.

Nous observerons que toutes les caractéristiques qui viennent d'être passées en revue sont des traits morphosyntaxiques à effets sémantiques que nous avons mis en évidence en ayant recours à une méthode introspective.

Il est intéressant de noter que les conclusions auxquelles nous sommes parvenues sont pleinement corroborées par une analyse statistique conduite par la méthode par corpus et dont ont rendu compte Denise Malrieu et François Rastier (2001).

Nous abordons par l'étude du plan cognitif, un champ nouveau de caractérisation mettant en lumière des structures logico-discursives typiques d'un genre de discours spécifique, le genre légal-réglementaire dans le champ normatif.